

LET ALLEMAGNE

Lettre bimestrielle d'information sur l'actualité juridique et fiscale allemande

LAINÉ & C^{ie} est un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est le conseil juridique et fiscal aux entreprises françaises sur le marché allemand

DROIT DES AFFAIRES	2
- Virements transfrontaliers	2
DROIT DES SOCIÉTÉS	2
1. Obligations du gérant d'une GmbH en cas de crise	2
2. Retrait forcé de parts sociales	2
3. Responsabilité d'un associé de fait	3
DROIT SOCIAL	3
1. Protection des travailleurs détachés	3
2. Discrimination dans le cadre de recrutement	3
3. Restitution d'une voiture de fonction	3
4. Contrôle des données personnelles	4
5. Obligation de traduction des documents de travail	4
6. Indemnité pour congé non pris	4
DROIT DES SUCCESSIONS	4
- Nouveau Règlement européen en matière de successions internationales	4
DROIT DU BAIL	5
- Réforme du droit du bail	5

DROIT DES AFFAIRES

- Virements transfrontaliers

Le gouvernement allemand a adopté un projet de loi transposant les nouvelles règles européennes en matière de virements transfrontaliers (Single Euro Payments Area – SEPA) en droit national. Ces règles destinées à uniformiser, à faciliter et à accélérer les transactions financières au sein de l'Union Européenne mèneront à une modification des coordonnées bancaires en Allemagne et en Europe. Toutefois, en vertu de cette loi, les numéros de compte existants en Allemagne devront rester valables jusqu'au 01.02.2016. Après cette date, seuls les IBAN et BIC seront acceptés.

Ce projet de loi doit encore être adopté par le parlement.



DROIT DES SOCIÉTÉS

1. Obligations du gérant d'une GmbH en cas de crise

Par un arrêt du 27.3.2012, la Cour fédérale de justice (BGH) a précisé les obligations du gérant d'une GmbH en cas de crise. Elle précise que si les connaissances du gérant sont insuffisantes pour évaluer l'état d'insolvabilité de sa société, celui-ci doit se faire conseiller à temps et de manière compétente par un expert en la matière dès qu'il constate les premiers signes d'un état financier

critique de la société. En vu de son obligation de déposer une requête en ouverture de la procédure de redressement dans un délai de trois semaines après le constat de l'insolvabilité de la société et de son obligation de rembourser les dépenses intervenues après l'insolvabilité (art. 64 al. 2 phr 1 de la loi allemande sur les SARL – GmbHG), le gérant n'est alors excusé que si l'expertise intervient à temps ou si la société n'était en fait pas insolvable (BGH, 27.3.2012, II ZR 171/10).

2. Retrait forcé de parts sociales

Par son arrêt du 24.01.2012 la Cour fédérale de justice (BGH) procède à un revirement de jurisprudence en matière d'annulation de parts sociales d'une société à responsabilité limitée de droit allemand. L'arrêt précise les conditions d'un retrait valable.

La Cour fédérale abandonne avec cette décision sa jurisprudence selon laquelle l'annulation de parts sociales n'était pas valable tant que le paiement de l'indemnité n'aurait pas été effectué. Par conséquent, l'efficacité de l'annulation dépendait de la condition suspensive du paiement. L'associé sortant disposait de ses droits d'associé jusqu'au moment du paiement de l'indemnité – et pouvait bloquer l'activité de la société.

Avec son arrêt du 24.01.2012 la Cour fédérale allemande juge que, lorsque la résolution sur l'annulation de parts sociales n'a pas été nulle ou n'a pas été déclarée nulle, elle prend effet dès sa communication à l'associé concerné. Le paiement de l'indemnité n'est donc plus une condition pour la validité de l'annulation.

En revanche, les associés ayant décidé l'annulation des parts sociales sont responsables envers l'associé sortant lorsque l'indemnité ne peut pas être payée par la société (BGH, 24.01.2012, II ZR 109/11).

3. Responsabilité d'un associé de fait

Par un arrêt du 17.01.2012, la Cour fédérale de justice (BGH) a confirmé le principe de la responsabilité d'un associé de fait, même après avoir quitté la société.

Dans l'affaire soumise à la Cour, un associé avait été exclu d'une société de droit civil allemand (GbR), sans toutefois que son nom ait été éliminé du papier à en-tête de la société ; son départ n'avait pas non plus été communiqué à un partenaire commercial de la société, qui avait exigé le remboursement d'un paiement à l'encontre de la société et de l'associé exclu.

La Cour a précisé que cet associé continuait à être associé de fait envers les tiers, et qu'il était donc responsable des dettes de la société, dès lors qu'il ne s'était pas opposé à l'apparence et qu'un tiers de bonne foi avait pu croire valablement qu'il était toujours associé (BGH, 17.01.2012, II ZR 197/10).



Photo : Land Berlin

DROIT SOCIAL

1. Protection des travailleurs détachés

La Commission européenne a proposé le 21.03.2012 des nouvelles règles pour renforcer la protection des travailleurs détachés temporairement dans un autre pays de l'Union Européenne. Ayant constaté que les conditions de travail et d'emploi minimales ne sont souvent pas respectées pour les travailleurs

détachés, la Commission propose une nouvelle directive relative à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution des conditions de travail minimales des travailleurs détachés, pour lutter contre l'utilisation abusive du statut de travailleur détaché, pour se soustraire à la législation ou la contourner et pour résoudre les problèmes d'interprétation et de clarté des conditions de travail et d'emploi définies par la directive 96/71/CE.

La proposition de directive s'accompagne également d'une proposition de règlement relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives qui tient compte de la jurisprudence actuelle.

2. Discrimination dans le cadre de recrutement

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé qu'un candidat dont la candidature n'a pas été retenue dans une procédure de recrutement n'a pas de droit d'information concernant le déroulement et le résultat de cette procédure. Selon la Cour, un refus de tout accès à l'information de la part d'un employeur peut toutefois constituer l'un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'établissement des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte (CJUE, 19.04.2012, C-415/10 "Meister").

3. Restitution d'une voiture de fonction

Un salarié qui est mis à pied suite à un licenciement doit restituer sa voiture de fonction à la demande de l'employeur. Même si l'utilisation à des fins privées est autorisée, la demande de restitution est licite, si l'employeur s'est valablement réservé le droit de demander la restitution et si la valeur de l'usage privé ne dépasse pas 25% de la rémunération. Toute-

fois, la demande de restitution doit respecter les intérêts du salarié en cause, et c'est pourquoi, selon la Cour fédérale du travail (BAG), l'employeur peut être obligé d'accorder un délai suffisant de restitution (BAG, 21.3.2012, 5 AZR 651/10).

4. Contrôle des données personnelles

A la fin de son contrat, un salarié a le droit de demander la radiation immédiate de ses données personnelles du site internet de son employeur. Toute présentation du demandeur comme salarié de l'entreprise, même en précisant que son contrat de travail a pris fin, constitue une atteinte à la personnalité du salarié (Hess. LAG, 24.01.2012, 19 SaGa 1480/11).

5. Obligation de traduction des documents de travail

Le tribunal du travail de la Rhénanie-Palatinat a précisé qu'un employeur n'est pas en soi obligé à traduire les documents de travail destinés à un salarié ne maîtrisant pas l'allemand. Avant de signer son contrat de travail, il incombe à ce salarié de s'assurer de la bonne compréhension du contenu de ce contrat. Ceci vaut même dans le cas où le contrat de travail avait été négocié dans la langue maternelle du salarié et où l'employeur savait que le salarié ne maîtrisait pas l'allemand (LAG Rheinland-Pfalz 2.2.2012, 11 Sa 569/11).

6. Indemnité pour congé non pris

Dans un revirement de jurisprudence, la Cour fédérale du travail (BAG) a décidé que l'indemnité pour congé non pris peut aussi être réclamée après l'année au cours de laquelle le congé aurait dû être pris. Jusqu'à l'arrêt du 19.06.2012, le salarié qui ne pouvait pas prendre tous ses congés à la suite d'un licenciement, devait réclamer le paiement de cette indemnité dans la même année.

Cette jurisprudence s'inscrit dans une série de nouveaux arrêts suite à de nouveaux développements au niveau européen en matière de congés (v. également Lettre ALLEMAGNE n°31 Janvier – Février 2012) (BAG, 19.06.2012, 9 AZR 652/10).



DROIT DES SUCCESSIONS

- Nouveau Règlement européen en matière de successions internationales

Le Conseil européen a adopté un règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions, ainsi qu'à la création d'un certificat successoral européen. Avec ce nouveau Règlement, la succession se réglera d'après le droit applicable au lieu du dernier séjour du défunt. Le tribunal du pays du dernier séjour du défunt sera également compétent pour la liquidation successorale. Cette règle s'appliquera même si le séjour n'est que de courte durée.

Il existe toutefois la possibilité de choisir explicitement dans son testament le droit successoral de son pays d'origine qui sera désormais applicable à la succession.

Le nouveau Règlement prévoit également la création d'un certificat successoral européen, permettant aux héritiers et administrateurs de succession de faire valoir, sans d'autres formalités, dans l'ensemble de l'Union, leur statut d'héritier ou d'administrateur.

Jusqu'à l'application de ce nouveau Règlement à partir de 2015, selon le droit allemand, le droit successoral applicable reste celui de la nationalité du défunt.

DROIT DU BAIL

- Réforme du droit du bail

Le cabinet fédéral a adopté le 23.05.2012 un projet de loi modifiant le droit du bail. Le projet concerne quatre domaines:

La « modernisation énergétique », qui recouvre toutes les mesures qui contribuent aux économies d'énergie du bien loué, doit être tolérée sans possibilité de réduire le montant du loyer (pendant une durée de trois mois).

Pour lutter contre les « nomades modernes », le locataire peut être obligé par une injonction du tribunal nouvellement introduite à fournir, pendant la procédure judiciaire ouverte contre lui en paiement des loyers, une garantie pour les loyers accumulés pendant cette période. Si le locataire ne suit pas l'injonction de protection édictée par le tribunal lors d'une

action en expulsion à cause d'un retard de paiement, le bailleur peut obtenir à son encontre par voie de référé, plus rapidement que par le passé, un jugement d'expulsion. Le mode « d'expulsion à la berlinoise » développé en pratique en limitant l'expulsion à l'échange des serrures sera réglementé dans la loi. Un nouveau droit dans la procédure de référé donne au bailleur la possibilité de recevoir, à côté du titre d'expulsion contre le locataire, un autre titre d'expulsion contre le sous-locataire.

Le projet de loi prévoit également des dispositions concernant la fourniture de chaleur ainsi que des normes protectrices des locataires en cas de transformation d'immeubles locatifs en logement en propriété.

Les nouvelles règles entreront en vigueur après leur adoption par le parlement.



LAINÉ & C^{ie} est membre de LEXUNION, réseau international de notaires, avocats et fiscalistes.

Avertissement légal

Cette lettre diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général destinées à aider les entreprises françaises et francophones sur le marché allemand. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette lettre ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété du Cabinet LAINÉ & C^{ie}. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette lettre ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet www.avolegal.de sous publications/Lettre Allemagne. Vous trouverez y également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

Directeur de la publication

Hugues LAINÉ

Lettre ALLEMAGNE n° 32 Mai – Juin 2012

LAINÉ & C^{ie}
AVOCATS • RECHTSANWÄLTE



Südwestkorso 1 | D-12161 Berlin
Tel.: +49 (0) 30 88 92 74 30
Fax: +49 (0) 30 88 92 74 40
E-mail: bouet@avolegal.de
Internet: www.avolegal.de